
RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-0168 RELATIF À LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS

RÈGLEMENT # 2013-0168

RÉSOLUTION 2013-146

- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter un règlement visant à prohiber la garde d'animaux ou de catégories d'animaux et à limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble ;
- CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de contrôler la présence des animaux dans les secteurs urbains et de villégiature afin de maintenir l'ordre et la santé publique;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 6 août 2013 ;
- POUR CES MOTIFS il est proposé par Raymond L'Arrivée, appuyé par Gilberte Fournier et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 2013-0168 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2013-0168 relatif à la garde de certains animaux sur le territoire de la municipalité de Grand-Métis »

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de contrôler la présence des animaux dans les secteurs de villégiature afin de maintenir l'ordre et la santé publique.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est accordé par le présent article.

«animal» : Tout être vivant à l'exception des végétaux et des humains.

«animal sauvage» : Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'article 8 faisant partie intégrante du présent règlement.

«contrôleur» : Outre les agents de la paix, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

«personne» : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-0168

- «gardien» : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande d'une licence pour chien.
- «immeuble» : Sol et constructions faisant partie d'une propriété foncière.
- «dépendance» : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
- «unité d'occupation» Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
- «limite d'une unité d'occupation» : Terrain sur lequel est située l'unité d'occupation.
- «propriété foncière» : Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble des lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.
- «voie publique» : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.
- «périmètre d'urbanisation» : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que déterminée par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis.
- «Municipalité» : Désigne la Municipalité de Grand-Métis.

Pour tout autre mot ou expression, l'interprétation doit se référer à la signification d'un dictionnaire français.

ARTICLE 5 : ENTENTES

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personne ou organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'application en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes **le contrôleur**.

ARTICLE 6 : CONTRÔLEUR

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 : POUVOIR DES VISITES

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, de 7h à 18h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 8 : NOMBRE MAXIMAL DE CERTAINS ANIMAUX

À l'intérieur de tout immeuble ou partie d'immeuble compris à l'intérieur des zones délimitées aux plans de zonage numéros 8 à 11, 14 à 19 et 22 à 26, les animaux non énumérés à l'article 10 sont limités au nombre de quatre par unité d'occupation incluant ses dépendances.

La limite de quatre (4) animaux prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

Le calcul du nombre d'animaux s'effectue sans distinction d'espèce ou de genre.

Si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ce règlement ne s'applique pas aux cliniques vétérinaires ni aux animaleries dans les zones où ces usages sont autorisés.

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

Tout animal laissé libre dans les limites d'occupation, ne doit pas sortir de ces limites, ni constituer une menace pour les passants situés à l'extérieur de ces dites limites.

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

ARTICLE 10 : ANIMAUX PROHIBÉS

À l'intérieur de tout immeuble ou partie d'immeuble incluant ses dépendances compris à l'intérieur des zones délimitées aux plans de zonage numéros 8 à 11, 14 à 19 et 22 à 26, la garde ou l'élevage des animaux suivants sont interdits :

Animaux sauvages

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémurien (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropoïdes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)

Carnivores

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup, renard)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)

Ongulés

- Tous les équidés et périssodactyles (exemple : âne, cheval, rhinocéros)
- Tous les artiodactyles (exemple : buffle, antilope, chèvre, mouton, porc, le bovin)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-0168Reptiles

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophiidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)
- Tous les suidés (exemple : porc, sanglier, phacochère, pécarin)
- Tous les anatidés (exemple : canard, oie, cygne, eider)
- Tous les gallinacés (exemple : poule, dindon, perdrix, faisan)
- Tous les cervidés (exemple : cerf de virginie, orignal, wapiti)
- Tous les mustélinés (exemple : vison, belette, hermine, putois, martres)
- Tous les araignées exotiques (exemple ; tarentules)
- Un animal non énuméré aux paragraphes précédents et dont le poids à maturité excède 100 kilos (220 livres).

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et maximale de mille dollars (1 000,00\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cent dollars (200,00\$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cent dollars (400,00\$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00\$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 12 : POURSUITE PÉNALE

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix et le contrôleur, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement, et autorise généralement en conséquence, tout agent de la paix et le contrôleur, à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Richard Fournier,
Maire
secrétaire

Chantal Tremblay,
directrice générale /

trésorière

Avis de motion : 2013-08-06
Adoption 1^{er} projet : 2013-08-06
Adoption : 2013-10-01
Publication : 2013- 10-04